

Objet : Modification des divisions 160 « Gestion de la sécurité » et 222 « Conception et exploitation des navires de charge de jauge brute inférieure à 500 ».

Références :

- Code du travail, notamment son article L. 4121-3-1
- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

I/ Introduction :

Le bureau des conditions de travail maritime (GM3) propose de modifier la rédaction des divisions 160 et 222 dans le but de faciliter leur compréhension concernant les exigences applicables en matière de document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

II/ Développement :

A. Contexte général et droit applicable :

Pour mémoire, l'article L. 5541-1 du code des transports dispose qu'en matière de droit du travail, le code du travail est applicable au secteur maritime, sous réserve des dérogations ou des dispositions particulières prises par voie réglementaire.

En matière de prévention des risques professionnels, le droit commun s'appuie sur un document unique (le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) rédigé par l'employeur selon des modalités fixées par le code du travail, plus précisément ses articles L. 4121-3-1 et R. 4121-1 et R. 4121-2.

Seules 2 divisions de l'arrêté du 27 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution mentionnent ce DUERP :

- La division 160 relative à la Gestion de la sécurité
- La division 222 relative à la Conception et à l'exploitation des navires de charge de jauge brute inférieure à 500.

Pour autant, ces 2 divisions n'apportent pas de spécificités maritimes. Par ex : le chapitre 9.2.3.2.4.1 de la division 222, chapitre dédié au DUERP, reprend, sans les adapter, les dispositions des articles R. 4121-1 et R. 4121-2 du code du travail dans leur version antérieure à Mars 2022. Cette répétition du droit consultable dans un autre code répondait probablement à un but pédagogique de regroupement de tous les textes applicables au secteur maritime en un seul endroit, l'arrêté de 1987.

Ces 2 divisions, tout comme l'ensemble de l'arrêté de 1987 n'apportant pas de précision supplémentaire ou de dérogation aux règles encadrant le DUERP, ce sont donc bien les dispositions du code du travail qui s'appliquent à l'ensemble des navires.

B. Evolution du droit existant et mise en conformité du droit maritime

Le code du travail a été modifié par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (cf. son articles 3 qui est venu compléter les dispositions relatives au DUERP).

Ainsi, l'article L. 4121-3-1 du code du travail prévoit désormais, pour les entreprises de plus 50 salariés, *"un programme annuel de prévention des risques qui :*

« a) Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;

« b) Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

« c) Comprend un calendrier de mise en œuvre".

La loi de 2021 prévoit par ailleurs un archivage du DUERP par l'employeur pendant au moins 40 ans.

Sur le fond, aucune de ces nouvelles dispositions DUERP ne justifierait d'être adaptée au secteur maritime, conformément à l'article L. 5541-1 du code des transports. Par conséquent, toutes ces dispositions sont applicables à tout le secteur maritime depuis l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 31 mars 2022.

Le droit maritime (les divisions 160 et 222 de l'arrêté de 1987) n'ayant pas été mis en conformité avec les dernières évolutions du droit du travail, sa lisibilité est compromise. Le présent arrêté a vocation à solutionner ce problème en corrigeant la rédaction des divisions 160 et 222. Il est proposé de remplacer les dispositions redondantes (et aujourd'hui incomplètes) sur le DUERP par un renvoi "propre" vers le code du travail.

C. Limite de l'exercice

Ces dispositions DUERP du code du travail étant applicables à tout le secteur maritime, elles devraient être inscrites dans une division de l'arrêté de 1987 transversale à tout le secteur maritime (ce qui n'est pas le cas des divisions 160 et 222). En l'état, aucun emplacement pertinent n'a été trouvé pour le moment, c'est pourquoi les corrections proposées restent attachées aux divisions 160 et 222.

Ce détail n'enlève rien à l'applicabilité des dispositions DUERP à l'ensemble du secteur maritime.

III/ Modification réglementaire :

Les articles modifiés sont présentés en annexe au présent procès-verbal.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la modification des divisions 160 et 222.

Le présent procès-verbal peut est requalifié en REG

ANNEXE

DIVISION 160**Chapitre 160.05 (CSN)**

[...]

Le comité de sécurité a accès aux informations sur les risques existant à bord, dont l'exploitant et le capitaine ont connaissance. A cet effet, le comité de sécurité du navire participe à l'actualisation périodique, au moins annuelle, du document unique d'évaluation des risques professionnels, **mentionné à l'article L. 4121-3-1 du code du travail.**

[...]

DIVISION 222**4.4.2 Exigences essentielles ou fonctionnelles**

(…)

Le membre de l'équipage qualifié et chargé, sous l'autorité du capitaine, de la prévention des risques professionnels, veille à la tenue à jour du document unique d'évaluation des risques **professionnels, mentionné à l'article L. 4121-3-1 du code du travail.**

7.5.1.1 Cas particulier des personnes qui sont transportées à bord en raison des fonctions spéciales du navire ou des activités spéciales exercées à son bord (personnel dit « spécial »).

(…)

5) le document unique d'évaluation des risques **professionnels, mentionné à l'article L. 4121-3-1 du code du travail**, de la compagnie témoigne de la prise en compte de l'embarquement et de l'activité de personnel « spécial » à bord du navire concerné.

9.2.3.2.4.1 Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

~~Dans le cadre de la maîtrise des risques telle que définie par le chapitre 4 de la présente division, l'exploitant transcrit et met à jour les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des membres de l'équipage d'exploitation du navire¹⁹⁵ dans le DUERP. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail à bord.~~

~~La mise à jour du DUERP est réalisée :~~

- ~~1) au moins chaque année ;~~
- ~~2) en cas de décision modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;~~
- ~~3) lorsqu'une information significative intéressant l'évaluation d'un risque est recueillie.~~

Les modalités d'élaboration et de mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels sont fixées par le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3-1, R. 4121-1 et R. 4121-2.

Le DUERP est tenu à disposition des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels, des inspecteurs et contrôleurs du travail maritime et des médecins du service de santé des gens de mer.